



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 79 – 27 octobre 2015

SOMMAIRE

DIRO - Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la RN844 – Périphérique de Nantes – dans le département de la Loire-Atlantique



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**
sur la RN844 - Périphérique de Nantes -
dans le département de La Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0001 du 9 juillet 2013 relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules en amont du Pont de Cheviré, sur le périphérique extérieur, afin d'avoir une zone de transition à l'approche de ce point singulier.

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès en date du 9 juillet 2013 est modifié en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante.

ARTICLE 2 – VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la route nationale 844 dans le département de la Loire-Atlantique sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

Section courante		
Origine (sens et PR)	Fin (sens et PR)	Vitesse maximale autorisée
Route nationale 844 - périphérique extérieur		
PR 28 + 660	PR 34 +1038	90 km/h
PR 23 +470	PR 28 + 660	70 km/h

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes **Art. 1 Vitesse limite autorisée – art 1-1/La vitesse est limitée à 70km/h (2^{ème} alinéa) et art 1-2/La vitesse est limitée à 90km/h (1^{er} alinéa)** de l'arrêté du 9 juillet 2013 sont modifiées par le présent arrêté. Les autres prescriptions de l'**Art. 1 Vitesse limite autorisée et suivantes** de l'arrêté du 9 juillet 2013 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATES D'EFFET

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 27 OCT. 2015

Henri-Michel COMET